

[Texte]

Mr. Baker (Nepean—Carleton): Wonderful, wonderful. *Merci. Merci beaucoup.*

Clause 37, Schedule I, as amended, agreed to.

On Clause 38—*Findings and recommendations of Information Commissioner*

The Chairman: Mr. Robinson has an amendment. It is on page 59.1 of the amendments.

Mr. Robinson (Burnaby): I move that Clause 38 of Schedule I to Bill C-43 be amended by striking out line 42 on page 26 and substituting the following:

institution that has control of the record and the complainant with

The purpose of this amendment, Mr. Chairman, is to ensure that not only the head of the government institution but in addition that the complainant or the applicant for information will receive a copy of the report which is prepared by the information commissioner. This was a recommendation of the Canadian Association of University Teachers in their submission to the committee. I would hope, Mr. Chairman, that the minister would be prepared to accept it. It would just ensure that the applicant, and ultimately the complainant, is kept informed of the progress of his or her complaint to the information commissioner.

Mr. Fox: I think the question here is not whether or not the complainant will have access to a copy of the work but simply the question as to when he will have access to a report. Clauses 38.(2) and 38.(3), Schedule I of Bill C-43, indicate that the complainant will eventually receive a copy of the report. So really it is a question of when the complainant should receive a copy of the report.

I think in general, in most cases, the complainant would receive the report at the same time as the institution under Clause 38.(2), Schedule I of Bill C-43, but there may be a delay in transmitting the report of the inquiry to the complainant when in the report the information commissioner asks the institution to take certain action, for instance, to give access to certain documents that have been refused.

I think this delay can be explained in that it gives the commissioner time to put pressure on the institution so that the institution can decide whether or not it is going to follow the recommendations that are being made by the commissioner. The position is, if the report were communicated simultaneously to both the institution and to the complainant, that the institution would then be perhaps less open to the pressures coming from the commissioner. This procedure, once again, is in conformity with procedures that are usually followed in areas where you have ombudsmen. I would like to reiterate that the complainant will eventually receive the report of the inquiry under Clause 38.(2).

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): Fantastique. *Thank you.*

L'article 37 de l'annexe I modifié est adopté.

Article 38—Conclusions et recommandations du Commissaire à l'information.

Le président: Monsieur Robinson, vous avez un amendement à nous présenter et il se trouve à la page 59 des amendements.

M. Robinson (Burnaby): Je propose que l'article 38 de l'annexe I du projet de loi C-43 soit modifié par: 1. substitution, à la ligne 41, page 26, de ce qui suit:

relève le document et au plaignant un rapport où

L'objectif de cet amendement, monsieur le président, est de s'assurer que non seulement le responsable d'une institution fédérale reçoit une copie du rapport préparé par le commissaire à l'information, mais aussi le plaignant ou le demandeur. Il s'agit là d'une recommandation qui a été présentée au Comité par l'Association canadienne des professeurs d'universités. J'espère, monsieur le président, que le ministre est prêt à l'accepter. Il s'agit simplement ici de s'assurer que le demandeur, en fin de compte, le plaignant est tenu au courant de la suite donnée à la plainte qui a été présentée au commissaire à l'information.

M. Fox: Je crois que la question qui se pose ici n'est pas de savoir si le plaignant aura accès à une copie du document, mais s'il aura accès à un rapport. Les articles 38.(2) et 38.(3) de l'annexe I du projet de loi C-43 indiquent que le plaignant recevra éventuellement une copie du rapport. Il s'agit donc ici de savoir quand il la recevra.

Je crois qu'en général, dans la plupart des cas, le plaignant recevra, en vertu de l'article 38.(2) de l'annexe I du projet de loi C-43, le rapport en même temps que le responsable de l'institution fédérale, mais il peut se produire un retard dans cette transmission du rapport d'enquête au plaignant lorsque, dans le cadre du rapport, le commissaire à l'information demande au responsable de l'institution fédérale de prendre certaines mesures, par exemple, pour donner accès à certains documents dont on a refusé la communication.

Je crois que ce retard peut justifier en ce sens qu'il permet au commissaire de faire pression sur le responsable de l'institution afin que ce dernier prenne sa décision quant à savoir s'il va oui ou non suivre les recommandations qui sont faites par le commissaire. En effet, si le rapport était communiqué en même temps au responsable de l'institution et au plaignant, le responsable de l'institution serait peut-être moins enclin à accepter les pressions du commissaire. Cette procédure à nouveau est conforme à celle qui est suivie d'habitude dans les domaines où interviennent les ombudsmen. J'aimerais indiquer à nouveau le fait que le plaignant recevra éventuellement le rapport d'enquête en vertu de l'article 38.(2).

• 2135